

Arrêt

**n°158 613 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 14 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 25 septembre 2014 et réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 30 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 23 avril 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] déclare être arrivée en Belgique en 2009, elle est munie de son passeport non revêtu d'un visa en cours de validité. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée évoque la note du 27 mars 2009, qui a été traduite dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raisons de la présence de membres de sa famille sur le territoire. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander; auprès du poste diplomatique compétent; l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La requérante invoque également l'article 47/12° de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la présence de ses frères, qui sont de nationalité belge, et qui la prendraient en charge. L'intéressée affirme être prise en charge par ses frères. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ensuite, rappelons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressée déclare avoir le centre de ses intérêts en Belgique . Elle déclare avoir des attaches en Belgique et a suivi des formations en français. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on

n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine, ses parents étant décédés. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou se faire aider par sa famille qui la prendrait en charge actuellement ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 47/1 2^o de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du premier moyen, sous un titre « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante, après un exposé théorique consacré à la notion de « circonstance exceptionnelle » et avoir énuméré les différents éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir que les éléments évoqués à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des éléments qui constituent des circonstances exceptionnelles, et soutient, en substance, que la partie défenderesse « *a rejeté purement et simplement les éléments invoqués* », n'a pas analysé les circonstances exceptionnelles à la lumière du principe de proportionnalité, et a dès lors méconnu le fondement même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante invoque également que la partie défenderesse « *balaie d'un revers de la main* » l'article 47/1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et ce, « *sans autre explication* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du premier moyen, sous un titre « *Violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués « *en termes de requête* » par Madame

[B.] alors que cette dernière a mis l'accent sur son intégration et, surtout, sur sa situation de vie privée et familiale avec ses frères, éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle.

Elle estime que la partie défenderesse se borne à rejeter tous les éléments sans donner les raisons pour lesquelles ceux-ci ne peuvent être retenus et ne permet dès lors pas à la requérante de comprendre les motifs pour lesquels les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée ont été déclarés irrecevables.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de se contenter d'énoncer notamment en ce qui concerne l'intégration « ...Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle... » et ce, « sans toutefois indiquer en quoi les attaches explicitées précisément Madame [B.] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de cette dernière ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée pouvant s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de se contenter de dire que « les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis », sans apporter plus d'explications.

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la situation toute particulière invoquée par Madame [B.] et allègue qu'il n'y a pas eu d'appréciation claire, complète et objective de sa situation ni n'a été tenu compte des éléments pertinents du dossier.

Elle soutient dès lors que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et a été pris en violation des dispositions énoncées au premier paragraphe du point 2.3 du présent arrêt. Elle poursuit ensuite en exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et en conclut que dans la mesure où aucun examen de l'ensemble des circonstances particulières de la requérante n'a été fait, « le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu de sorte qu'il s'agit « d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ». Elle soutient dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de la situation de la requérante.

Elle en conclut que les décisions litigieuses ont été prises en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de ses frères en Belgique qui la prendraient en charge, de l'absence d'attaché au Maroc en raison du décès de ses parents, de sa vie privée et familiale et de son intégration en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que « *ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles* », que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande* » et que « *la partie adverse n'a nullement apprécié la situation toute particulière invoquée* ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2.2. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en compte le principe de proportionnalité, force est de constater tout d'abord que cette dernière reste en défaut d'expliquer en quoi la première décision attaquée serait disproportionnée, ou d'expliquer pour quelle raison elle estime que le principe de proportionnalité n'aurait nullement été pris en compte par la partie défenderesse, ainsi qu'elle l'allègue dans sa requête. En tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué relève qu'un examen de proportionnalité a été réalisé par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant notamment de la vie privée et familiale de la requérante, elle a relevé que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonference exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...] De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* » ; ce qui n'est pas valablement contesté en termes de requêtes par la partie requérante.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *balaie d'un revers de la main l'application de l'article 47/1.2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], sans autre explication* », le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a indiqué que « *la requérante n'explique pas en quoi cet élément [la présence de ses frères, de nationalité belge, et qui la prendraient en charge en Belgique] pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en*

Belgique. D'autre part, le Conseil relève également que la motivation de la première décision attaquée expose ensuite : « *En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation* (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil observe que la partie requérante n'oppose, en termes de requête, aucune critique utile aux motifs susmentionnés, et se limite, une fois de plus, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Partant, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu à cet élément dans la décision querellée, et n'a nullement balayer l'application de cette disposition « *sans autre explication* ».

3.2.2.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête* » ou encore « *la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant à la requérante de comprendre pourquoi les éléments particulièrement visés par la requérante ont été déclaré[s] irrecevables* », le Conseil renvoie au raisonnement exposé au point 3.2.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Requerir davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2.4. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse se contente d'énoncer entre-autres en ce qui concerne l'intégration « ...Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle... » sans toutefois indiquer en quoi les attaches explicitées précisément [par] Madame [B.] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de cette dernière », force est de constater qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant indiqué, au sixième paragraphe de la première décision attaquée, s'agissant des éléments d'intégration de la requérante, que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...]. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » ; ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en termes de requête.*

Plus généralement, s'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait motivé la première décision attaquée en se contentant d'indiquer que les éléments avancés par la requérante dans la demande visée au point 1.2 du présent arrêt ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « *sans expliciter davantage* », le Conseil constate d'emblée que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle partie de la première décision attaquée aurait été motivée de la sorte, et renvoie, en tout état de cause, au constat fait au point 3.2.2.1. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée au regard des éléments spécifiques présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la motivation de ladite décision serait stéréotypée.

Concernant enfin l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « *ignoré des éléments essentiels de la demande* », le Conseil constate à nouveau que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments de la demande, visée au point 1.2 du présent arrêt, la partie défenderesse aurait ignorés. A défaut de ces précisions, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi les dispositions visées au point 3.2.4 seraient violées et ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cette articulation du moyen.

3.2.3. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait violé les articles 9bis et 47/1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, aurait manqué à son obligation de motivation formelle et n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

3.2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le deuxième moyen, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment le cinquième paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2.2.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY N. CHAUDHRY